

# **GE\_GERICHTE AC/2662/2012 vom 19. November 2012**

GE Cour de justice, 2012-11-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AC\\_2662\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AC_2662_2012)

FR: GE\_GERICHTE AC/2662/2012 du 19 novembre 2012

IT: GE\_GERICHTE AC/2662/2012 del 19 novembre 2012

## **Regeste**

ASSISTANCE JUDICIAIRE; CHANCES DE SUCCÈS | Cst.29.3; CPC.117.A

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La décision entreprise est sujette à recours auprès du président de la Cour de justice en tant qu'elle refuse l'assistance juridique (art. 121 CPC et art. 21 al. 3 LaCC), compétence déléguée à la vice-présidente soussignée (art. 29 al. 5 LOJ ; arrêt du Tribunal fédéral 2D\_6/2012 du 31 juillet 2012 consid. 2). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC) dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC et 11 RAJ).

### **E. 1.2**

En l'espèce, le recours est recevable pour avoir été déposé dans le délai utile et en la forme prescrite par la loi.

### **E. 1.3**

Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 121 CPC), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (Hohl, Procédure civile, tome II, 2<sup>ème</sup> éd., n. 2513-2515).

## **E. 2**

La recourante fait valoir que l'Autorité de première instance a, à tort, considéré que sa cause était dénuée de toutes chances de succès alors que de nombreux indices rendent hautement vraisemblable que la responsabilité de l'État soit engagée en raison de l'interdiction prononcée selon elle à tort.

### **E. 2.1**

Reprenant l'art. 29 al. 3 Cst., l'art. 117 CPC prévoit que toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit à l'assistance judiciaire à moins que sa cause paraisse dépourvue de toutes chances de succès. Un procès est dépourvu de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre, et qu'elles ne peuvent donc être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une personne raisonnable et de condition aisée renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'elle s'exposerait à devoir supporter. En revanche, une demande ne doit pas être considérée comme dépourvue de toutes chances de succès lorsque les perspectives de gain et les risques d'échec s'équilibrent à peu près ou lorsque les premières sont seulement un

peu plus faibles que les seconds (ATF 133 III 614 consid. 5). Ce qui est déterminant est de savoir si une partie, qui disposerait des ressources financières nécessaires, se lancerait ou non dans le procès après une analyse raisonnable. Une partie ne doit pas pouvoir mener un procès qu'elle ne conduirait pas à ses frais, uniquement parce qu'il ne lui coûte rien (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_454/2008 du 1er décembre 2008 consid. 4.2 ; ATF 129 I 129 consid. 2.3.1). La situation doit être appréciée à la date du dépôt de la requête et sur la base d'un examen sommaire (ATF 133 III 614 consid. 5). L'absence de chances de succès peut résulter des faits ou du droit. L'assistance sera refusée s'il apparaît d'emblée que les faits pertinents allégués sont invraisemblables ou ne pourront pas être prouvés (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_454/2008 précité).

## **E. 2.2**

En l'espèce, les autorités judiciaires ont déjà retenu, à plusieurs reprises, que l'interdiction de la recourante avait été prononcée sur la base d'une expertise médicale qui ne prêtait le flan à aucune critique, que cette expertise était corroborée par le comportement de la recourante et que les déclarations des voisins n'avaient pas été déterminants pour le prononcé de la mesure. Il a également déjà été relevé que cette mesure était encore justifiée en 2008, puisqu'une expertise médicale venait confirmer l'existence des troubles mentaux de la recourante à cette période. Dès lors, le premier juge a retenu à juste titre que les procédures introduites par la recourante contre l'État de Genève et sa voisine étaient dénuées de toutes chances de succès puisque la recourante tend, à nouveau, à faire reconnaître qu'aucune mesure n'aurait dû être prononcée à son encontre, voire que la mesure aurait dû être levée dès le début de l'année 2005, ce qui est en contradiction avec les résultats des expertises réalisées en 2002 et en 2008 ; l'inanité de cette argumentation a déjà été constatée par la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans ses arrêts des 7 décembre 2011 et 18 septembre 2012. A tout le moins, une personne raisonnable possédant des biens et de condition aisée renoncerait, dans ces circonstances, à introduire le procès en responsabilité envisagé par la recourante, tant contre l'État de Genève que contre sa voisine. Compte tenu de ce qui précède, le recours est infondé et le jugement entrepris doit être confirmé.

## **E. 3**

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, LA VICE-PRÉSIDENTE DE LA COUR : À la forme : Déclare recevable le recours formé par A\_\_\_\_\_ contre la décision rendue le 19 novembre 2012 par la Vice-présidente du Tribunal civil dans la cause AC/2662/2012. Au fond : Rejette le recours. Déboute A\_\_\_\_\_ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires. Notifie une copie de la présente décision à A\_\_\_\_\_ en l'étude de Me Guy ZWAHLEN (art. 137 CPC). Siégeant : Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES, vice-présidente ; Madame Blerta TOLAJ, commise-greffière. Indication des voies de recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile ; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires ; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours

doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.